

Assurance-invalidité (AI)

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Recours

Généralités

La législation en matière d'assurance invalidité (AI) est fédérale: se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

La législation sur l'invalidité englobe la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), dont les dispositions s'appliquent, sauf si la LAI l'exclut expressément, ce qui est relativement fréquent, de sorte qu'il faut lire les lois en parallèle. On y trouve notamment des définitions, des dispositions sur les droits des assurés et sur la procédure (voir [fiche LPGA](#)).

Descriptif

L'Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel est compétent pour toutes demandes de renseignements relatives aux prestations de l'AI.

Les demandes de prestations sont effectuées au moyen des formulaires officiels.

Différents organes peuvent aider à remplir cette demande :

- agences communales
- services sociaux
- services d'aide aux invalides

Le paiement des rentes et des indemnités journalières est assumé par les caisses de compensations AVS. La caisse de compensation qui verse la prestation peut répondre à toute question relative au calcul ou au versement des rentes.

Procédure

L'AI fournit en premier lieu des mesures de réadaptation favorisant la réinsertion professionnelle des assurés et permettant d'améliorer leur capacité de gain. Elle oriente son activité selon les deux principes : "La réadaptation prime la rente" et "la réadaptation après la rente".

- Généralités

- La procédure
- L'encouragement de l'aide aux invalides

Les prestations allouées par l'Assurance-Invalidité, sont les suivantes :

- **Détection précoce** (art. 3a bis ss LAI)
La détection précoce de personnes en incapacité de travail pour raison de santé vise à empêcher qu'elles ne deviennent invalides. Cet instrument donne à l'AI la possibilité d'agir dans une perspective de prévention, mais il se limite à un entretien permettant de faire le bilan de la situation avec la personne atteinte dans sa santé. Une demande de prestations déposée par la personne concernée est indispensable pour poursuivre les démarches.
- **Intervention précoce** (art. 7d LAI)
Suite au dépôt de la demande de prestations, l'office AI examine si des mesures d'intervention précoce sont indiquées. Le but de ces mesures est de maintenir la personne assurée à son poste de travail ou de lui trouver un nouveau poste, dans la même entreprise ou dans une autre. Ces mesures étant mises en oeuvre facilement et rapidement, elles peuvent également être octroyées aux assurés n'étant plus en emploi.
- **Mesures de réinsertion** (art. 14a LAI)
Les mesures de réinsertion servent de passerelle entre l'intégration sociale et la réinsertion professionnelle. Il s'agit d'une étape préalable qui prépare la personne assurée aux mesures d'ordre professionnel. Les mesures de réinsertion (mesures socioprofessionnelles ou d'occupation) visent particulièrement les assurés dont la capacité de travail est limitée pour des raisons d'ordre psychique.
- **Incitations pour l'employeur**
L'insertion de personnes handicapées dans le marché du travail est aussi promue par des incitations s'adressant aux employeurs. Il s'agit en particulier de stages de placement à l'essai pendant six mois et d'allocation d'initiation au travail, d'une contribution versée à l'employeur et d'une indemnité pour augmentation des cotisations (art. 18a SS LAI).
- **Mesures de réadaptation professionnelle** (art. 15 ss LAI)
L'AI soutient diverses prestations de service propres à faciliter la réinsertion: des spécialistes des offices AI proposent un service d'orientation professionnelle et de placement à des assurés entravés par l'invalidité dans le choix d'une profession ou l'exercice de leur activité antérieure. En outre, la prise en charge de première formation ou le reclassement professionnel dans un nouveau métier complètent ces mesures.
- **Mesures médicales de réadaptation** (art. 12 ss LAI)
Pour les assurés de moins de 20 ans, l'AI assume les frais des mesures médicales visant directement la réadaptation professionnelle et de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable. Pour les assurés de moins de 20 ans atteints d'une infirmité congénitale, l'AI prend en charge toutes les mesures médicales nécessaires au traitement de l'infirmité congénitale, sans tenir compte de la capacité de gain future.
- **Moyens auxiliaires** (art. 21 ss LAI)
L'AI accorde à la personne assurée invalide les moyens auxiliaires nécessités par son invalidité pour
 - exercer une activité lucrative,
 - accomplir ses travaux habituels,
 - fréquenter une école,
 - suivre une formation professionnelle, ou
 - à des fins d'accoutumance fonctionnelle.
 Les mémentos 4.03 (Moyens auxiliaires de l'AI), 4.07 (Véhicules à moteur de l'AI) et 4.08 (Appareils acoustiques de l'AI) donnent des indications plus complètes à ce sujet.
- **Frais de voyage** (art. 51 LAI)
L'AI ne rembourse, en règle générale, que les frais des transports publics pour les voyages en Suisse, nécessités par l'examen du bien-fondé de la demande ou l'exécution de mesures de réadaptation. Le mémento 4.05 (Remboursement des frais de voyage dans l'AI) donne des indications plus complètes à ce sujet.
- **Indemnités journalières** (art. 22 ss LAI)
En règle générale, l'AI verse des indemnités journalières aux assurés qui se soumettent à des mesures de réadaptation ou d'instruction et qui immédiatement avant l'incapacité de travail exerçaient une activité lucrative. Les indemnités journalières sont destinées à garantir leur entretien et celui des membres de leur famille durant la réadaptation.
- **Allocation pour frais de garde et d'assistance** (art. 11a LAI)
Les personnes assurées n'exerçant pas d'activité lucrative n'ont pas droit à une indemnité journalière. Par contre, elles touchent une allocation si l'assurance leur a octroyé des mesures de réadaptation qui durent au moins deux jours de suite et qu'il en résulte des frais supplémentaires attestés pour la garde des enfants ou l'assistance des membres de la famille vivant avec elles. Le mémento 4.02 (Indemnités journalières de l'AI) donne des indications plus complètes à ce sujet.
- **Rente d'invalidité** (art. 28 ss LAI)
Une rente d'invalidité n'est versée qu'après un examen préalable des possibilités de réadaptation. Le droit à la rente prend naissance au plus tôt lorsque la personne assurée a présenté une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, l'incapacité de travail perdure au moins dans la même mesure. La rente est versée au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à partir du dépôt de la demande, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré.
- **Allocation pour impotent** (art. 42 ss LAI)
Les assurés qui ont besoin de l'aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (s'habiller, faire sa toilette, manger, etc.) ou de soins constants, voire d'une surveillance personnelle, sont impotents au sens de l'AI. Ils ont droit à une allocation pour impotent sous certaines conditions. Le mémento 4.13 (Allocations pour impotent de l'AI) donne des indications plus complètes à ce sujet.

- **Contribution d'assistance** (art. 42quater ss LAI)

Les assurés touchant une allocation pour impotent peuvent bénéficier d'une contribution d'assistance. Cette prestation renverse la logique de l'allocation pour impotent puisqu'il s'agit d'un montant versé permettant de financer le salaire d'un collaborateur engagé pour assister la personne handicapée dans sa vie quotidienne. L'assuré passe ainsi d'une logique d'assistance à une logique d'employeur.

Période de protection

Trois prestations combinées permettent de favoriser la réintégration professionnelle des rentiers. Elles sont assurées pendant une période de trois ans après la diminution ou la suppression de la rente (période de protection). Il s'agit de la prestation transitoire qui permet de réactiver rapidement la rente en cas d'incapacité de travail (art. 32 ss LAI), du maintien du versement de la rente d'invalidité LPP versée par la caisse de pension et d'un conseil assuré par l'office AI.

Fin des prestations

Le droit aux prestations s'éteint à la fin du mois au cours duquel

- l'invalidité n'est plus reconnue
- la personne assurée a droit à une rente de vieillesse, ou à une rente de survivant d'un montant supérieur à celui de la rente AI, ou encore fait valoir son droit à une rente anticipée
- l'ayant droit décède

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les personnes qui ont droit à une rente de l'AI, à une allocation pour impotent de l'AI ou à une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au moins peuvent solliciter des prestations complémentaires si leur revenu n'atteint pas le seuil minimal légal (cf. art. 4 ss Loi fédérale sur les prestations complémentaires). Il existe un droit légal aux prestations complémentaires; ces dernières ne représentent en aucun cas des prestations d'assistance.

Les mémentos 5.01 (Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI) et 5.02 (Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI) donnent de plus amples informations à ce sujet.

Recours

Toutes les décisions de l'AI font mention des délais et voies de recours tant à l'échelon cantonal que fédéral.

Sources

Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel

Adresses

Pro Infirmis - Service régional des Montagnes neuchâteloises (La Chaux-de-Fonds)
Pro Infirmis - Direction cantonale et Service régional neuchâtelois (Neuchâtel)
Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (Neuchâtel)
Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel - OAI (La Chaux-de-Fonds)
Tribunal fédéral (Lucerne)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-LAVS/AI), du 6 octobre 1993

Sites utiles

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Institution AVS/AI
Offices AI
Caisse cantonale neuchâteloise de compensation
Inventaire et statistique financière des prestations sociales, sous condition de ressources, destinées à combattre la pauvreté (OFS)